

ARRÊTÉ N° 2022_348

DE PÉRENNISATION DE 8 PLACES DU SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE DE "RENCONTRE 93".

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental n°04-6193/2004-733 du 20 décembre 2004, portant l'autorisation de création d'un établissement social de protection de l'enfance sous l'appellation « Rencontre 93 », pour un accueil diversifié de jour et de nuit à Saint-Denis (93200), géré par l'association vers la vie pour l'éducation des jeunes (AVVEJ), sise 154 avenue Jean Jaurès, 93000 Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-277 du 9 juillet 2019 d'autorisation d'ouverture temporaire d'accueil d'urgence pour 6 jeunes filles et garçons âgés de 12 à 17 ans à « Rencontre 93 » 49 boulevard Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis, géré par l'association Vers la Vie et pour l'Éducation des Jeunes ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-351 du 8 octobre 2020 d'autorisation d'ouverture temporaire d'accueil d'urgence pour 6 jeunes filles et garçons âgés de 12 à 17 ans à « Rencontre 93 » 49 boulevard Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis, géré par l'association Vers la Vie et pour l'Education des Jeunes ;

Vu le rapport de la visite de conformité réalisée le 23 juillet 2020 au sein du service d'accueil d'urgence et d'orientation sise 3 rue de Champagne, 93290 Tremblay-en-France ;

Vu le courrier du 9 mars 2021 du service de l'aide sociale à l'enfance levant les réserves qui avaient été émises dans le cadre de la visite de conformité du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser le nombre de places d'urgence pour répondre aux besoins des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT le résultat positif de l'évaluation du service qui a été conduite par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le service d'accueil d'urgence de « Rencontre 93 » situé 3 rue de Champagne, 93290 Tremblay-en-France géré par l'Association AVVEJ, sise 1 place Charles De Gaulle, 78067 Saint-Quentin-En-Yvelines, est autorisé à poursuivre son activité avec une capacité d'accueil de 8 places d'accueil d'urgence mixtes pour jeunes âgés de 12 à 17 ans, confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Seine-Saint-Denis ;

Ce service a pour objectif l'accueil en urgence pour une durée maximale de quatre mois et la réorientation rapide vers un autre dispositif adapté aux besoins de chacun des jeunes.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera lié aux besoins de places d'accueil d'urgence identifiés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 3. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2019-277 du 9 juillet 2019 et n°2020-351 du 8 octobre 2020.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221031-2022_348-AR

ARTICLE 5. - Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le